

APPEL À PROJETS

Projets agroenvironnementaux et climatiques en région Grand Est

Campagne 2024

Date limite de dépôt des dossiers : 29 décembre 2023



avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et des agences de l'eau

Pour que le dossier de candidature soit pris en compte, il doit être parvenu complet à la DRAAF Grand Est au plus tard le 29 décembre 2023, selon les modalités suivantes :

1) Cas d'un formulaire de candidature avec une signature manuscrite :

- l'exemplaire original du formulaire de candidature est à envoyer à l'adresse postale suivante :

DRAAF Grand Est (SREAA) – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex

- et une version numérisée du dossier complet (formulaire de candidature et ensemble des pièces à joindre obligatoirement) est à envoyer par courriel à l'adresse suivante :

maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

et aux directions départementales des territoires (DDT) concernées
(adresses courriel en annexe)

Si les fichiers sont trop volumineux pour un envoi par courriel, utilisez obligatoirement l'un des sites suivants pour leur transmission :

<https://francetransfert.numerique.gouv.fr>

<https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr>

2) Cas d'un formulaire de candidature signé électroniquement (signature électronique qualifiée) :

- le formulaire de candidature signé, comportant le certificat de signature électronique qualifiée, et l'ensemble des pièces à joindre obligatoirement, sont à envoyer en suivant les indications données ci-dessus concernant la transmission d'une version numérisée du dossier complet.

Une signature électronique valable doit respecter les conditions définies par le code civil (article 1366), le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 (article 1) et le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (articles 26, 28 et 29)

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/la-signature-electronique-un-outil-devenu-incontournable>

Un opérateur se portant candidat pour plusieurs PAEC doit déposer un formulaire de candidature pour chaque PAEC et l'ensemble des pièces à joindre obligatoirement.

APPEL À PROJETS 2024

Projets agroenvironnementaux et climatiques en région Grand Est

Table des matières

1. Appel à projets PAEC 2024 – Dossier de candidature.....	5
1.1 Objet de l'appel à projets PAEC.....	5
1.2 Dossier de candidature.....	5
1.3 Critères de sélection des candidatures.....	6
1.4 Calendrier.....	6
2. Fonctionnement du dispositif MAEC surfacique 2023-2027.....	6
2.1 Présentation générale.....	6
2.2 Organisation générale.....	7
a) Rôle du préfet de région et de la DRAAF.....	7
b) Mise à disposition par la DRAAF des données relatives aux engagements MAEC instruits.....	7
c) Rôle des cofinanceurs.....	8
d) Rôle des opérateurs agroenvironnementaux.....	8
e) Rôle des directions départementales des territoires (DDT).....	8
f) Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).....	9
3. Stratégie régionale Grand Est.....	9
3.1 Zones régionales à enjeux environnementaux.....	9
a) Zones à enjeux biodiversité.....	9
b) Zones à enjeux eau.....	9
c) Zone intermédiaire du Grand Est.....	10
d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE).....	10
3.2 Mobilisation des enveloppes disponibles et partenariats financiers.....	10
3.3 Plafonnement des aides annuelles MAEC surfaciques par exploitation.....	10
3.4 Critères de priorisation des demandes de MAEC.....	11
4. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC).....	11
4.1 Territoire du PAEC.....	12
a) Cadre général.....	12
b) Numérisation du territoire du PAEC.....	12
c) Territoire de PAEC à enjeux Natura 2000.....	12
d) Territoire de PAEC comportant des MAEC systèmes financées par l'État.....	12
e) Territoire de PAEC à enjeux eau financés par les agences de l'eau.....	12

4.2 Sélection des MAEC proposées pour le PAEC, parmi celles ouvertes à la souscription dans les zones à enjeux environnementaux.....	13
4.3 Paramétrage des MAEC.....	13
a) Cadre national.....	13
b) Cadre régional.....	14
5. Annexes.....	14
5.1 Annexe 1 – Zones à enjeux environnementaux du Grand Est.....	14
5.2 Annexe 2 – Liste des MAEC ouvertes à la souscription par zone à enjeux environnementaux et par financeur.....	23
a) MAEC finançables par le ministère en charge de l’agriculture.....	23
b) MAEC finançables par l’agence de l’eau Rhin-Meuse.....	24
c) MAEC finançables par l’agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	25
d) MAEC finançables par l’agence de l’eau Seine-Normandie.....	26
5.3 Annexe 3 – Montants des MAEC 2023-2027 cumulées à la surface.....	27
5.4 Annexe 4 – Paramètres des MAEC et cadrage régional Grand Est.....	28
a) MAEC création de couverts d’intérêt faunistique et floristique (CIFI).....	28
b) MAEC création de prairies (CPRA).....	30
c) MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4).....	31
d) MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (HBV 1-2-3).....	32
e) MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3).....	33
f) MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1).....	34
g) MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2).....	34
h) MAEC amélioration de la gestion pastorale (PRA3).....	35
i) MAEC maintien de l’ouverture des milieux (OUV 1-2).....	35
j) MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC).....	35
k) MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE).....	36
l) MAEC grandes cultures (hors mesures adaptées aux zones intermédiaires).....	36
m) MAEC cultures pérennes (arboriculture, viticulture).....	37
5.5 Annexe 5 – Modalités de calcul des pratiques de fertilisation N, P, K.....	38
a) Calcul des apports azotés (N).....	38
b) Calcul des apports P et K.....	40
5.6 Annexe 6 – Plafonds d’aide définis par les agences de l’eau.....	41
a) Agence de l’eau Rhin-Meuse.....	41
b) Agence de l’eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	41
c) Agence de l’eau Seine-Normandie.....	41
5.7 Annexe 7 – Critères de priorisation des demandes de MAEC.....	42
a) Priorités transversales.....	42
b) MAEC cofinancées par l’Etat.....	42
c) MAEC cofinancées par les agences de l’eau.....	43
5.8 Annexe 8 – Coordonnées des référents DRAAF, DDT, agences de l’eau.....	45

1. Appel à projets PAEC 2024 – Dossier de candidature

1.1 Objet de l'appel à projets PAEC

Un appel à projets est lancé auprès des opérateurs agroenvironnementaux pour chaque campagne de souscription de mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) dans les territoires. Son contenu est défini en fonction des priorités régionales et des enveloppes prévisionnelles¹.

Le présent appel à projets vise à sélectionner les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les MAEC correspondantes qui seront ouvertes à la souscription par les agriculteurs en 2024.

Après sa validation, un PAEC est actif pour une durée couvrant au moins celle des engagements agroenvironnementaux souscrits, soit 5 ans.

Ce document vise plus particulièrement à préciser les conditions de mise en œuvre des MAEC spécifiques au Grand Est.

Les informations communiquées sont données sous réserve d'éventuelles modifications ultérieures.

1.2 Dossier de candidature

Dans un souci d'efficacité et pour alléger le travail de constitution du dossier de candidature, le principe d'une saisie unique est retenu pour 2024.

En conséquence, la plupart des informations demandées dans le dossier de candidature sont utilisées à double fin :

- d'une part, dans le cadre de l'instruction du territoire du PAEC² et des MAEC³ correspondantes ;
- d'autre part, pour l'élaboration de la notice d'information du territoire du PAEC et des notices des MAEC, qui seront mises à disposition des agriculteurs intéressés.

Les principaux éléments de description du territoire du PAEC et des MAEC, ainsi que le budget prévisionnel correspondant au financement sur une durée de 5 ans des MAEC susceptibles d'être souscrites en 2024, sont recueillis dans un classeur dédié⁴, et non pas dans le formulaire de candidature.

Ce classeur de recueil de données, dont l'utilisation est obligatoire, constitue une pièce essentielle du dossier de candidature.

Un opérateur se portant candidat pour plusieurs PAEC doit déposer un dossier de candidature pour chaque PAEC. Toutefois, un seul classeur de recueil de données est à compléter pour l'ensemble des PAEC déposés et des MAEC correspondantes.

¹ Les trois quarts de l'enveloppe du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la programmation 2023-2027 auront été utilisés pour financer sur une durée de 5 ans les engagements dans des MAEC souscrits en 2023.

² Périmètre et localisation au regard des zones à enjeux environnementaux, principaux enjeux agricoles et environnementaux du territoire, pratiques agricoles habituelles (en particulier celles pouvant représenter un risque au regard des enjeux environnementaux identifiés)...

³ Modalités de déclinaison des cahiers des charges nationaux des MAEC proposées par l'opérateur pour le territoire du PAEC

⁴ Dans la perspective d'une éventuelle candidature en 2024, la DRAAF a transmis le 13 novembre 2023 à chaque opérateur de PAEC ouvert en 2023 un classeur pré-renseigné avec les éléments validés au titre de cette année.

1.3 Critères de sélection des candidatures

Le dépôt d'un dossier ne vaut pas acceptation du projet agroenvironnemental et climatique.

Les PAEC sont sélectionnés par le préfet de région (DRAAF) en concertation avec les financeurs, après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Seuls les dossiers complets et dactylographiés seront examinés.

Les PAEC mis en œuvre pour la première année en 2024 seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- clarté, concision et précision d'ensemble de la candidature, dont la rédaction doit en règle générale être présentée sous la forme d'un argumentaire circonstancié et, le cas échéant, chiffré ;
- complétude et pertinence du diagnostic du territoire (à intégrer dans le classeur de recueil de données), bilan et évaluation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de la programmation 2014-2022 ;
- pertinence de la stratégie proposée (notamment MAEC et modalités de déclinaison proposées) au regard du diagnostic du territoire et articulation avec les autres outils et démarches de territoire ;
- pertinence de l'animation mise en place auprès des agriculteurs et de l'accompagnement des contractants ;
- pertinence du pilotage du PAEC (partenariat, indicateurs de suivi et d'évaluation) ;
- cohérence du budget et des financements sollicités.

Les PAEC mis en œuvre pour la deuxième année en 2024 seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- pertinence de la justification de la demande de réouverture du PAEC sur le territoire ;
- le cas échéant, pertinence des modifications du PAEC proposées pour 2024 (périmètre du territoire du PAEC, MAEC ouvertes, déclinaison des cahiers des charges...).

1.4 Calendrier

Le calendrier est le suivant :

- date limite de dépôt des candidatures de PAEC : 29 décembre 2023 ;
- sélection des PAEC : après avis de la CRAEC de mars 2024.

2. Fonctionnement du dispositif MAEC surfacique 2023-2027

2.1 Présentation générale

Les MAEC surfaciques constituent un des outils majeurs du FEADER, « deuxième pilier » de la politique agricole commune, pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles, afin de réduire des pressions agricoles sur l'environnement identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification en faveur de pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Deux types de mesures surfaciques sont proposées :

- des mesures systèmes qui nécessitent pour l'exploitant de demander à l'engagement au moins 90 % des surfaces d'une même catégorie à l'échelle de l'exploitation (terres arables, cultures pérennes, surfaces herbacées). Elles appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité ;
- des mesures localisées qui peuvent s'appliquer sur certaines surfaces ou éléments non agricoles de l'exploitation pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

L'agriculteur s'engage dans une MAEC pour une durée de 5 ans⁵.

Le cadre réglementaire et les modalités de mise en œuvre des MAEC 2023-2027 sont détaillés dans l'[instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472](#) du 26 juillet 2023⁶, à laquelle il convient de se référer.

2.2 Organisation générale

a) Rôle du préfet de région et de la DRAAF

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques, le préfet de région, avec le concours de la DRAAF :

- est responsable de l'utilisation des crédits que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire lui a délégués au titre des MAEC (FEADER et crédits du ministère) ;
- en concertation avec les autres cofinanceurs, définit les zones à enjeux environnementaux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés et sélectionne parmi le catalogue national les MAEC mobilisables au sein de chacune de ces zones ;
- publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC et, pour ce faire, lance un appel à projets ;
- diffuse, après le lancement de l'appel à projets PAEC, les informations utiles pour la mise en œuvre des MAEC ;
- intervient dans la fixation des paramètres de certains cahiers des charges des mesures ;
- organise la sélection des PAEC en concertation avec les cofinanceurs, après avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) dont la DRAAF assure le secrétariat ;
- transmet à l'ASP les périmètres des territoires PAEC retenus et les informations relatives aux MAEC ouvertes dans chaque territoire ;
- définit des critères de priorisation des demandes de MAEC en concertation avec les cofinanceurs et, s'il y a lieu, les opérateurs, après avis de la CRAEC.

b) Mise à disposition par la DRAAF des données relatives aux engagements MAEC instruits

Pour l'ensemble des PAEC du Grand Est de la programmation 2015-2022, les données relatives aux engagements MAEC instruits sont téléchargeables sur le site internet de la DRAAF Grand Est, à l'adresse ci-dessous.

Rubrique : Accueil > DONNÉES ET STATISTIQUES > SIG - Cartes et données > Le Grand Est : TERRITOIRES, PAEC et autres zonages > Les PAEC - Territoires et MAEC

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/les-paec-territoires-et-maec-r625.html>

⁵ soit du 15 mai 2024 au 14 mai 2029 pour des engagements pris au titre de la campagne 2024

⁶ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-472>

Les modalités et conditions de mise à disposition par la DRAAF des données du registre parcellaire graphique et de leur utilisation sont précisées à l'adresse suivante :

Rubrique : Accueil > DONNÉES ET STATISTIQUES > SIG - Cartes et données > Diffusion du RPG

<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/diffusion-du-rpg-r555.html>

c) Rôle des cofinanceurs

Le préfet de région associe les cofinanceurs aux opérations de mise en œuvre des MAEC, notamment :

- à la définition des zones à enjeux environnementaux ;
- à la sélection ainsi qu'aux modalités de déclinaison et de financement des MAEC ouvertes à la souscription au sein de ces zones ;
- à la validation des PAEC ;
- à la définition des critères de priorisation des demandes et de plafonnement des aides.

d) Rôle des opérateurs agroenvironnementaux

Toute personne morale immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene) est éligible en tant qu'opérateur agroenvironnemental : collectivité territoriale, syndicat, établissement public (notamment chambre d'agriculture), association, personne morale reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental...

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

L'opérateur agroenvironnemental :

- délimite le territoire du PAEC au sein de l'une des zones régionales à enjeux environnementaux, en cohérence avec le partenariat local d'acteurs et la stratégie mise en œuvre à l'échelle du territoire d'intervention ;
- construit le PAEC, assure l'animation et l'accompagnement des agriculteurs en amont de la souscription des MAEC puis dans la mise en œuvre des engagements pris ;
- fixe les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges, dans le respect du cadrage régional et, dans les zones à enjeux eau⁷, après avoir obtenu l'accord préalable de l'agence de l'eau concernée ;
- s'engage à produire un bilan a minima une fois tous les 5 ans et à remonter les données demandées par la DRAAF ;
- peut éventuellement faire des propositions de mise en œuvre des MAEC selon des modalités non prévues dans le présent appel à projets, sur la base d'un argumentaire circonstancié (à présenter dans la partie « observations libres » du dossier de candidature).

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant d'élaborer le PAEC ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure. L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du PAEC.

e) Rôle des directions départementales des territoires (DDT)

La DDT assure la responsabilité de la gestion opérationnelle des MAEC et la fonction de guichet unique – service instructeur des demandes d'aide par délégation de l'Agence de services et de paiement (ASP), qui est l'organisme payeur. Elle traite les demandes des exploitations qui ont leur siège dans son département.

⁷ Cas notamment des MAEC grandes cultures (hors modalités adaptées aux zones intermédiaires), arboriculture et viticulture

f) Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC)

La commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) :

- est coprésidée par le préfet de région et le président de la Région, et regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes ;
- est l'instance régionale de concertation sur la sélection des PAEC et la mise en œuvre des MAEC.

La répartition des financements et l'articulation avec les MAEC non surfaciques gérées par la Région y sont également discutées.

3. Stratégie régionale Grand Est

3.1 Zones régionales à enjeux environnementaux

Définissant les territoires et les enjeux environnementaux prioritaires, ces zones permettent de concentrer les moyens pour intervenir en réponse à ces enjeux.

a) Zones à enjeux biodiversité

Deux zones à enjeux biodiversité sont constituées :

- la **zone à enjeux biodiversité n° 1**, regroupant :
 - les sites Natura 2000 ;
 - les zones et milieux prioritaires identifiés dans la charte du Parc national de forêts.
- la **zone à enjeux biodiversité n° 2**, regroupant les zones et milieux prioritaires identifiés dans :
 - les chartes des parcs naturels régionaux (PNR) ;
 - les réserves naturelles ;
 - les zones concernées par un plan national d'actions (PNA) en faveur des espèces menacées suivantes : papillons Azurés (des mouillères, des paluds, de la Sanguisorbe, du Serpolet), du Milan royal, du Pélobate brun, des Pies-grièches (grises, à tête rousse), du Râle des Genêts, du Sonneur à ventre jaune.

Ce zonage peut éventuellement être étendu en cas de financement du PAEC par une agence de l'eau, après avoir obtenu l'accord préalable de cette dernière.

Au sein de ces deux zones à enjeux biodiversité, des MAEC supplémentaires peuvent être ouvertes dans les zones de montagne et de piémont⁸, qui se distinguent par des enjeux propres de préservation d'une diversité floristique et faunistique spécifique, notamment la limitation de l'enfrichement et de la fermeture des paysages.

b) Zones à enjeux eau

Les zones à enjeux eau regroupent selon le cas :

- des aires d'alimentation de captages d'eau potable prioritaires ;
- des zones en déséquilibre quantitatif ou en équilibre précaire ;
- des zones humides ;
- tout autre périmètre d'intervention d'une agence de l'eau.

⁸ au sens des dispositions des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime relatives aux zones agricoles défavorisées

c) Zone intermédiaire du Grand Est

La zone intermédiaire du Grand Est se caractérise par des contraintes spécifiques, notamment en termes de potentiel agronomique des terres, d'évolution de la population, de main d'œuvre présente dans les exploitations agricoles de grandes cultures et de polyculture-élevage, et par de forts enjeux de maintien des prairies permanentes et de diversification des assolements, dans un objectif de préservation de la qualité de la ressource en eau.

d) Territoire Grand Est à enjeux de maintien de l'élevage d'herbivores et des prairies permanentes, et de préservation des infrastructures agro-écologiques (IAE)⁹

Les enjeux suivants concernent l'intégralité du territoire de la région Grand Est :

- le maintien des prairies permanentes et le développement des prairies temporaires, par le maintien de l'élevage d'herbivores en incitant à plus d'autonomie des systèmes et au développement du pâturage ;

Il s'agit de préserver les milieux prairiaux favorables à la biodiversité, à la qualité de l'eau et à la régulation de son cycle, au stockage de carbone dans les sols et à la protection de ces derniers contre l'érosion.

- la préservation des écosystèmes constitués par les infrastructures agro-écologiques (haies, arbres isolés et alignés, ripisylves, mares), lieux de vie, d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu, comme les oiseaux communs des milieux agricoles.

La cartographie des zones régionales à enjeux environnementaux figure dans l'annexe 1 (page 14 et suivantes).

Les fichiers de données graphiques correspondants sont mis à disposition sur le site internet de la DRAAF Grand Est (dans la rubrique de l'appel à projets) et sur l'espace collaboratif [RESANA](#)¹⁰, accessible après inscription auprès de la DRAAF.

Pour le bassin Seine-Normandie, les zones à enjeux sont disponibles sur demande auprès de l'agence de l'eau.

3.2 Mobilisation des enveloppes disponibles et partenariats financiers

Les MAEC sont financées avec du FEADER et une contrepartie nationale apportée par un ou plusieurs financeurs nationaux : ministère en charge de l'agriculture, agences de l'eau Rhin-Meuse, Rhône-Méditerranée-Corse ou Seine-Normandie.

3.3 Plafonnement des aides annuelles MAEC surfaciques par exploitation

Le préfet de région, en qualité d'autorité de gestion, détermine les conditions d'intervention du FEADER. Chaque financeur fixe les conditions de son intervention avec ses crédits dans le cadre réglementaire qui lui est propre.

L'application des plafonds d'aides annuelles MAEC peut conduire à limiter la surface engagée par agriculteur.

Les règles de plafonnement retenues pour 2024, applicables à tous les financeurs, sont les suivantes.

⁹ Territoire dit zone « herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques »

¹⁰ <https://resana.numerique.gouv.fr>

Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC surfaciques sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant du plafond d'aides annuelles de base est fixé à 10 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2024 et des engagements pris les années antérieures¹¹ ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant est fixé à 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, est accordé au titre des MAEC localisées à enjeux Natura 2000 ou Parc national de forêts faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2024 et des engagements pris en 2023 ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire¹² ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire¹³.

Au-delà du plafond d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnés, les agences de l'eau peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER pour des engagements relevant d'un PAEC mis en œuvre dans un territoire à enjeux eau.

Pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2024 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

Les règles de plafonnement des crédits des agences de l'eau sont précisées dans l'annexe 6 (page 41).

3.4 Critères de priorisation des demandes de MAEC

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes de MAEC par ordre de priorité afin de tenir compte notamment des enveloppes budgétaires et des orientations définies pour la région.

Se référer à l'annexe 7 (page 42 et suivantes).

4. Le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC)

Un PAEC a nécessairement une double dimension, agricole et environnementale. Il est porté par un opérateur agroenvironnemental et climatique.

¹¹ S'agissant des MAEC relevant de la programmation ayant débuté en 2014, seuls sont pris en compte les engagements financés par le ministère en charge de l'agriculture dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels.

¹² La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

¹³ La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

4.1 Territoire du PAEC

a) Cadre général

Le territoire d'un PAEC est un secteur géographique :

- qui est délimité par l'opérateur agroenvironnemental au sein de l'une des zones régionales à enjeux environnementaux définies au 3.1, en cohérence avec le partenariat¹⁴ local d'acteurs et la stratégie mise en œuvre à l'échelle du territoire d'intervention ;
- dans lequel les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée.

Plusieurs PAEC peuvent se superposer dans un même secteur géographique, en totalité ou en partie, si la situation le justifie (superposition de plusieurs zones à enjeux environnementaux, demande d'un financeur...), sous réserve de la bonne articulation des actions d'accompagnement des agriculteurs et de la complémentarité des MAEC proposées.

Un PAEC ne peut pas être interrégional¹⁵, mais il peut être interdépartemental au sein du Grand Est.

b) Numérisation du territoire du PAEC

L'opérateur doit délimiter le périmètre du territoire du PAEC avec soin et précision. En effet, après sa numérisation, ce périmètre est pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes de MAEC et conditionne directement l'éligibilité des parcelles déclarées. Le périmètre du PAEC ne peut pas être modifié après le démarrage de l'instruction des MAEC de la campagne en cours.

Lors de la numérisation du territoire du PAEC, l'opérateur doit utiliser un fonds de carte BD TOPO® de l'IGN (et non pas BD CARTO®) et la version anonyme du registre parcellaire graphique (RPG) pour positionner le tracé du contour du territoire, en respectant autant que possible l'intégrité des îlots PAC, afin de faciliter la gestion de l'éligibilité des parcelles lors de l'instruction.

c) Territoire de PAEC à enjeux Natura 2000

Le périmètre d'un territoire de PAEC à enjeux Natura 2000 correspond à la délimitation du site Natura 2000 telle que définie dans l'arrêté de sa désignation.

Il est recommandé d'ajuster ce périmètre en intégrant la totalité des îlots partiellement situés dans le site Natura 2000. Aucune autre extension de la délimitation officielle du site n'est permise.

d) Territoire de PAEC comportant des MAEC systèmes financées par l'État

Les MAEC systèmes financées par l'État (MASA) doivent être mises en œuvre dans un ou plusieurs PAEC dédiés. Leurs périmètres seront définis en prenant en compte les territoires d'éligibilité des MAEC concernées, par exemples :

- un PAEC de portée départementale est constitué pour mettre en œuvre la MAEC systèmes herbagers et pastoraux et les MAEC élevages d'herbivores ;
- un PAEC couvrant, selon le cas, la totalité ou la partie du département située dans la zone intermédiaire du Grand Est est constitué pour la mise en œuvre des MAEC grandes cultures et polyculture-élevage adaptées aux zones intermédiaires.

e) Territoire de PAEC à enjeux eau financés par les agences de l'eau

L'opérateur doit obtenir un accord préalable de principe auprès de l'agence de l'eau concernée avant de déposer un dossier de candidature pour le territoire du PAEC envisagé¹⁶.

¹⁴ collectivités, représentants des agriculteurs, du développement agricole, des filières locales, des organismes de défense de l'environnement...

¹⁵ Le cas échéant, un PAEC doit être déposé dans chacune des régions concernées par les mêmes espaces naturels et à gestion spécifique.

4.2 Sélection des MAEC proposées pour le PAEC, parmi celles ouvertes à la souscription dans les zones à enjeux environnementaux

Les MAEC finançables par zone à enjeux environnementaux et par financeur figurent dans l'annexe 2 (page 23 et suivantes).

L'opérateur sélectionne les MAEC proposées pour le territoire du PAEC en utilisant le classeur de recueil de données publié par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets.

Les mesures du catalogue national de MAEC sont rattachées à un seul type d'enjeux (eau, biodiversité, climat, bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages) afin qu'elles s'insèrent dans le modèle de mise en œuvre de la PAC 2023-2027.

Cette architecture n'impose cependant pas la seule ouverture de mesures correspondant au type d'enjeux identifié sur la zone. Par exemple, dans une zone à enjeux eau, des mesures à enjeux biodiversité peuvent également être ouvertes, les obligations des cahiers des charges de ces mesures pouvant aussi répondre aux enjeux de protection de l'eau.

4.3 Paramétrage des MAEC

a) Cadre national

Les cahiers des charges des MAEC et les montants unitaires associés figurent en appendice D du Plan stratégique national (PSN).

Les cahiers des charges types, validés par [arrêté du 18 avril 2023](#) publié au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture¹⁷, sont mis à disposition sur l'espace collaboratif [RESANA](#)¹⁸, accessible après inscription auprès de la DRAAF.

Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures et les montants associés compensent les surcoûts de mise en œuvre des obligations des cahiers des charges.

Si les enjeux le justifient, il est possible de cumuler certaines MAEC¹⁹ dans les conditions précisées dans la fiche 7 (page 38 et suivantes) de l'instruction [DGPE/SDPAC/2023-472](#) du 26 juillet 2023.

Les montants des MAEC cumulées à la surface figurent dans l'annexe 3 (page 27).

Pour les MAEC localisées concernées, certaines obligations des cahiers des charges :

- sont précisées uniquement dans les plans de gestion, dont le contenu minimal est défini dans le PSN (appendice D) et auquel l'opérateur agroenvironnemental doit se référer ;
- ne sont pas détaillées dans les notices des mesures.

Ces obligations relèvent toutefois de la mise en œuvre des plans de gestion et doivent être respectées au même titre que celles indiquées dans les notices des mesures.

En outre, des exigences renforcées (par rapport à celles indiquées dans les notices des MAEC) peuvent être imposées dans les plans de gestion pour répondre à des enjeux spécifiques sur tout ou partie des surfaces engagées.

¹⁶ Périmètre du PAEC, choix et paramètres des MAEC (en particulier pour les mesures ne faisant pas l'objet d'un cadrage régional), budget prévisionnel

¹⁷ <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>

¹⁸ <https://resana.numerique.gouv.fr>

¹⁹ MAEC 2023-2027 entre elles et MAEC 2023-2027 avec des MAEC 2014-2022

b) Cadre régional

Sur chaque territoire de PAEC, les paramètres (éléments variables) des cahiers des charges des MAEC sont adaptés en fonction des enjeux environnementaux et des spécificités locales. Ces paramètres ne modifient pas le montant unitaire de la mesure qui est défini au niveau national.

Selon le cas, les paramètres du cahier des charges d'une MAEC sont définis :

- au niveau régional par la DRAAF ;
- par l'opérateur agroenvironnemental, le cas échéant dans le respect du cadre régional et, s'il y a lieu, des indications données par l'agence de l'eau pour le territoire considéré.

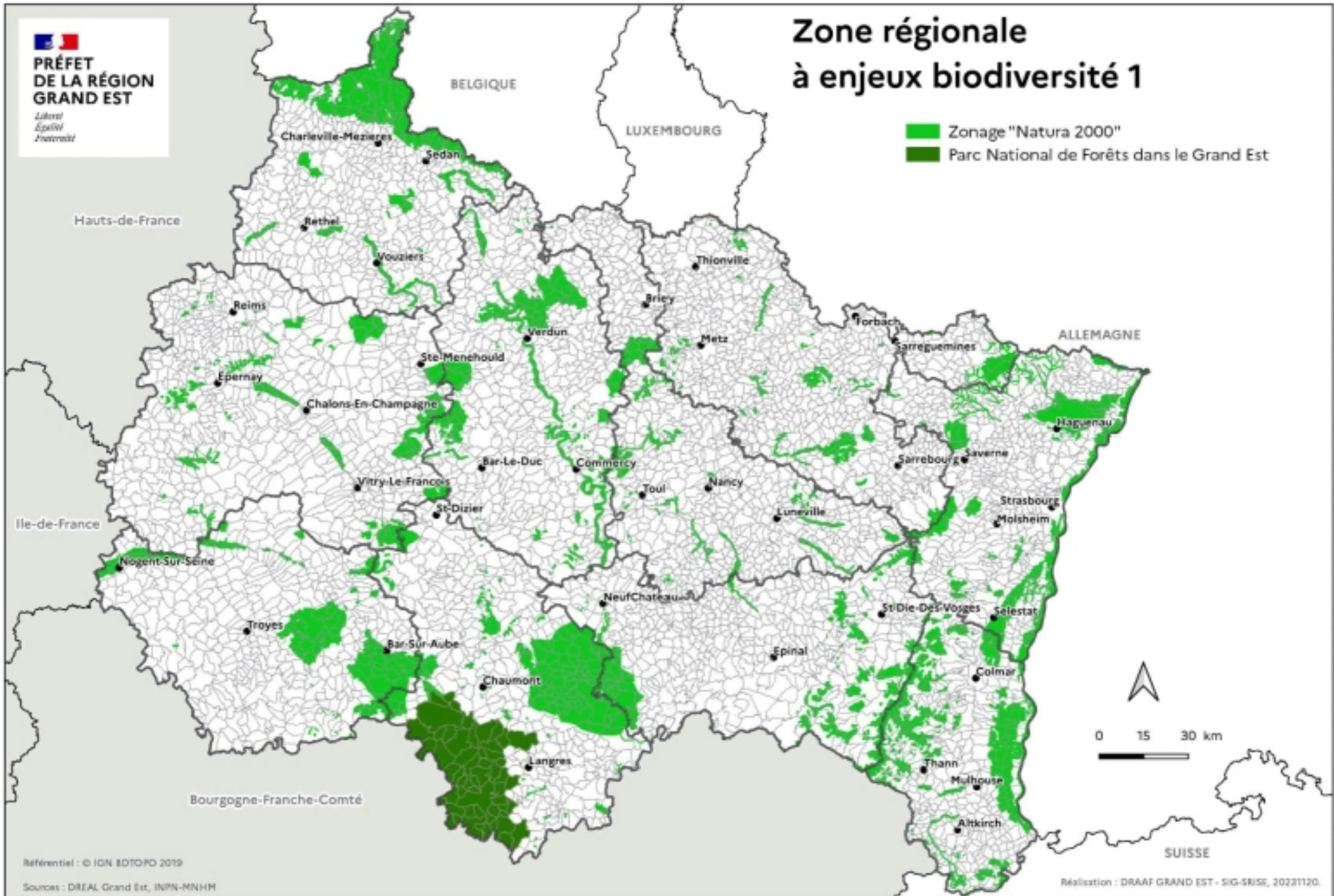
Pour chaque MAEC, les paramètres à définir et le cadre régional correspondant sont précisés dans l'annexe 4 (page 28 et suivantes).

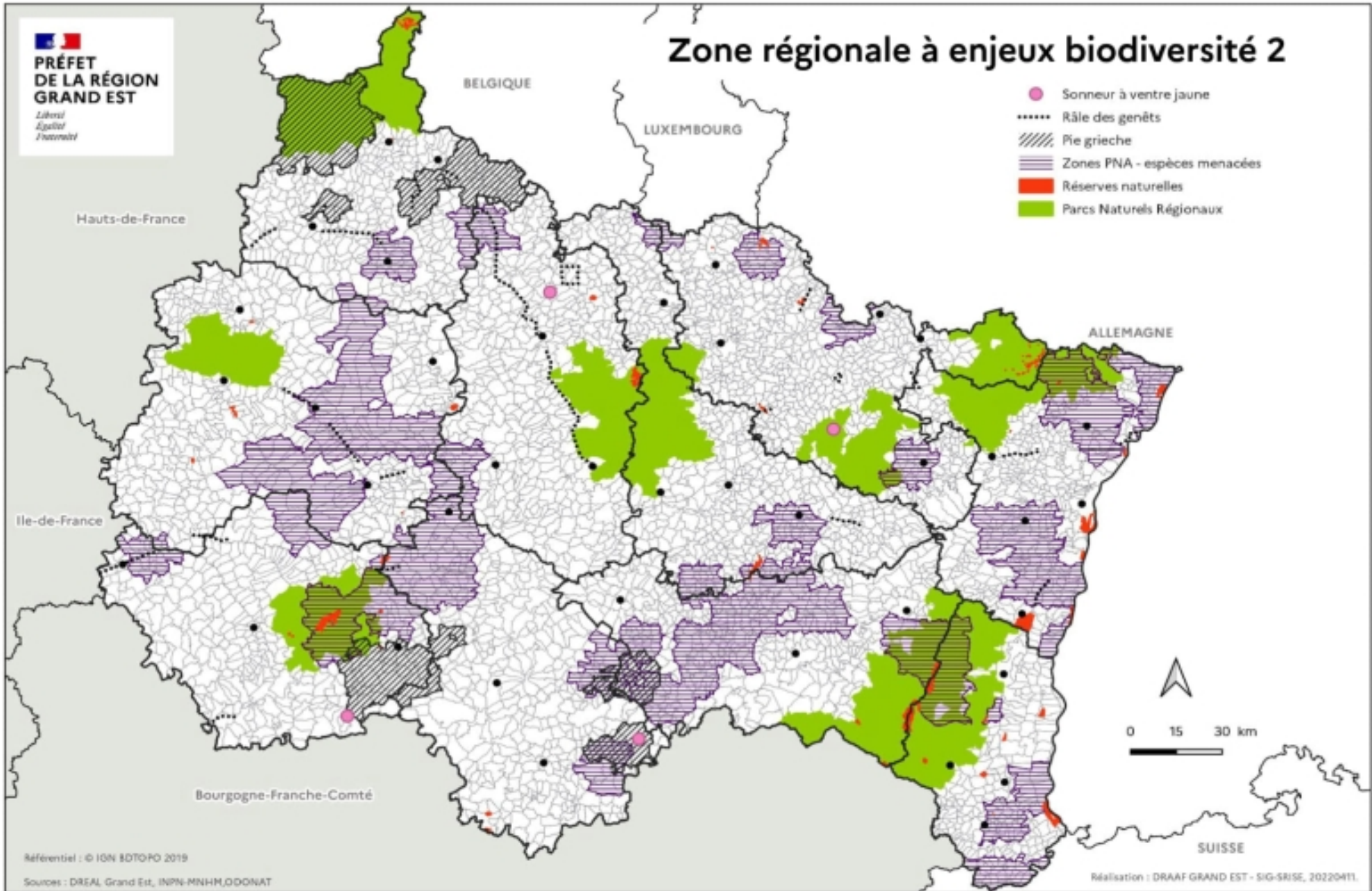
L'opérateur propose les modalités de déclinaison du cahier des charges de chaque MAEC sélectionnée en utilisant les fichiers publiés par la DRAAF dans le cadre de l'appel à projets :

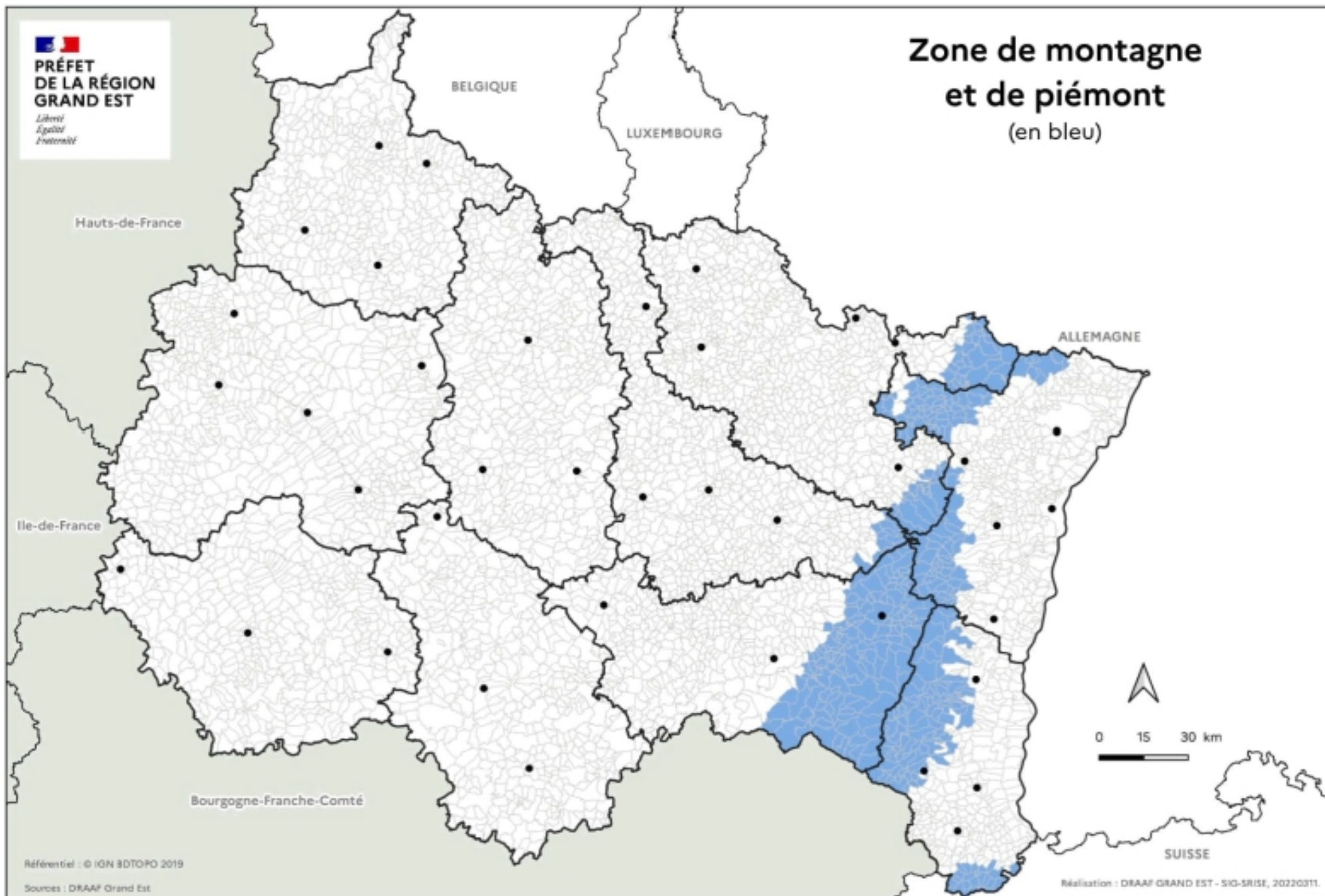
- classeur de recueil de données ;
- s'il y a lieu, documents décrivant les couverts autorisés pour les MAEC création de couverts (CIFF, CPRA).

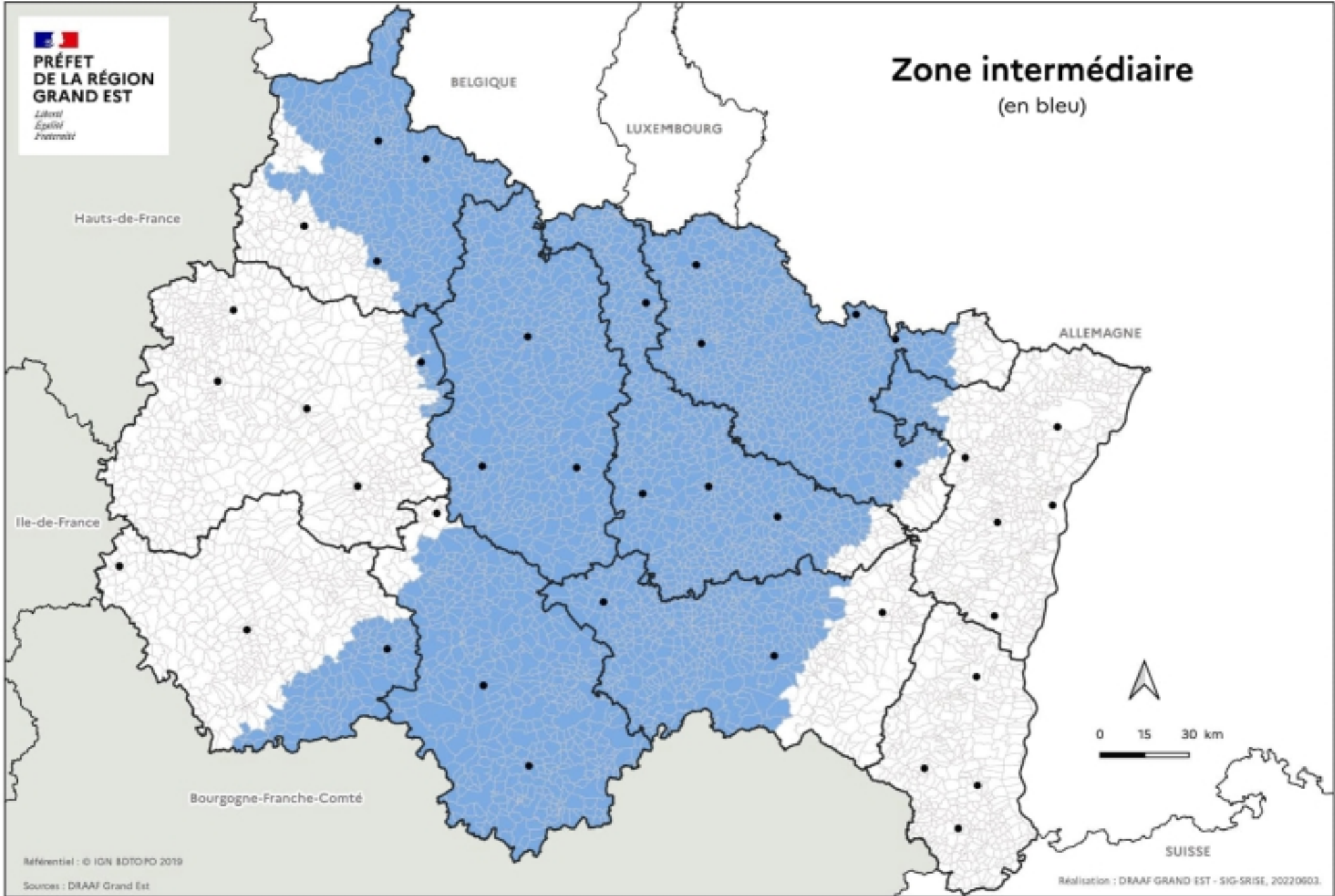
5. Annexes

5.1 Annexe 1 – Zones à enjeux environnementaux du Grand Est

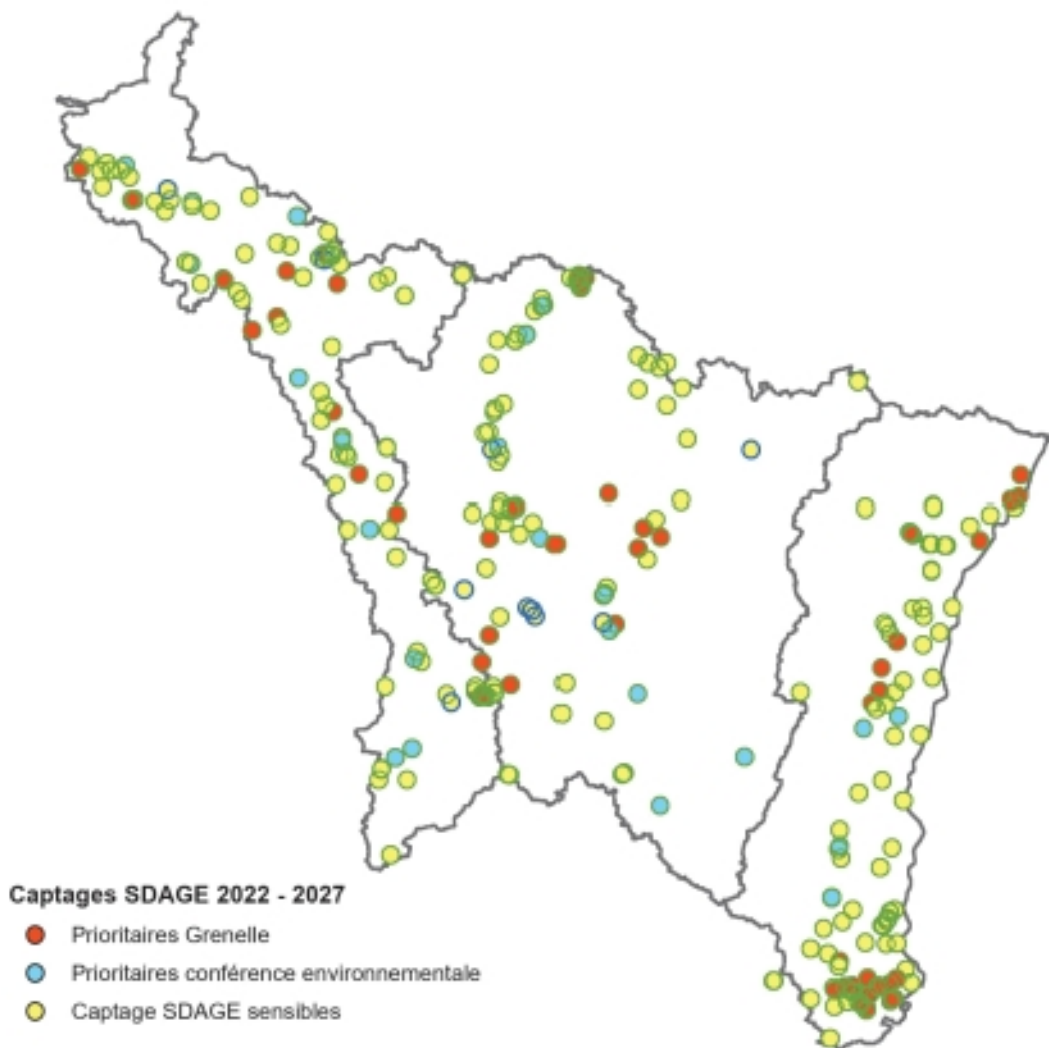








Captages sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027 des districts du Rhin et de la Meuse



Captages SDAGE 2022 - 2027

- Prioritaires Grenelle
- Prioritaires conférence environnementale
- Captage SDAGE sensibles

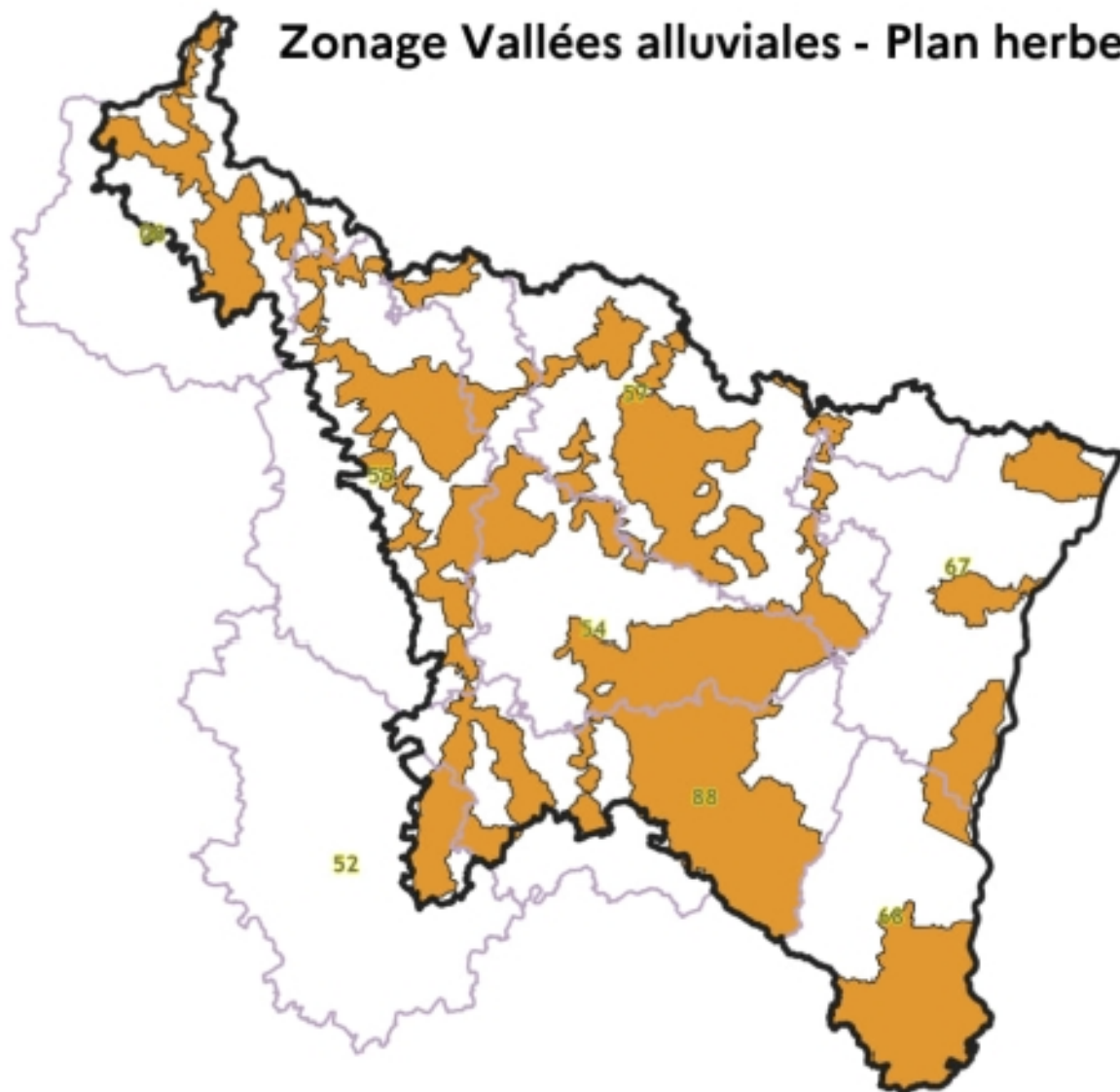
- Prélèvements en eau superficielle
- Prélèvements en eau souterraine



Sources : AERM 2021
Copyrights : IGN BD CARTOS®, BD CARTHAGE®



Zonage Vallées alluviales - Plan herbe

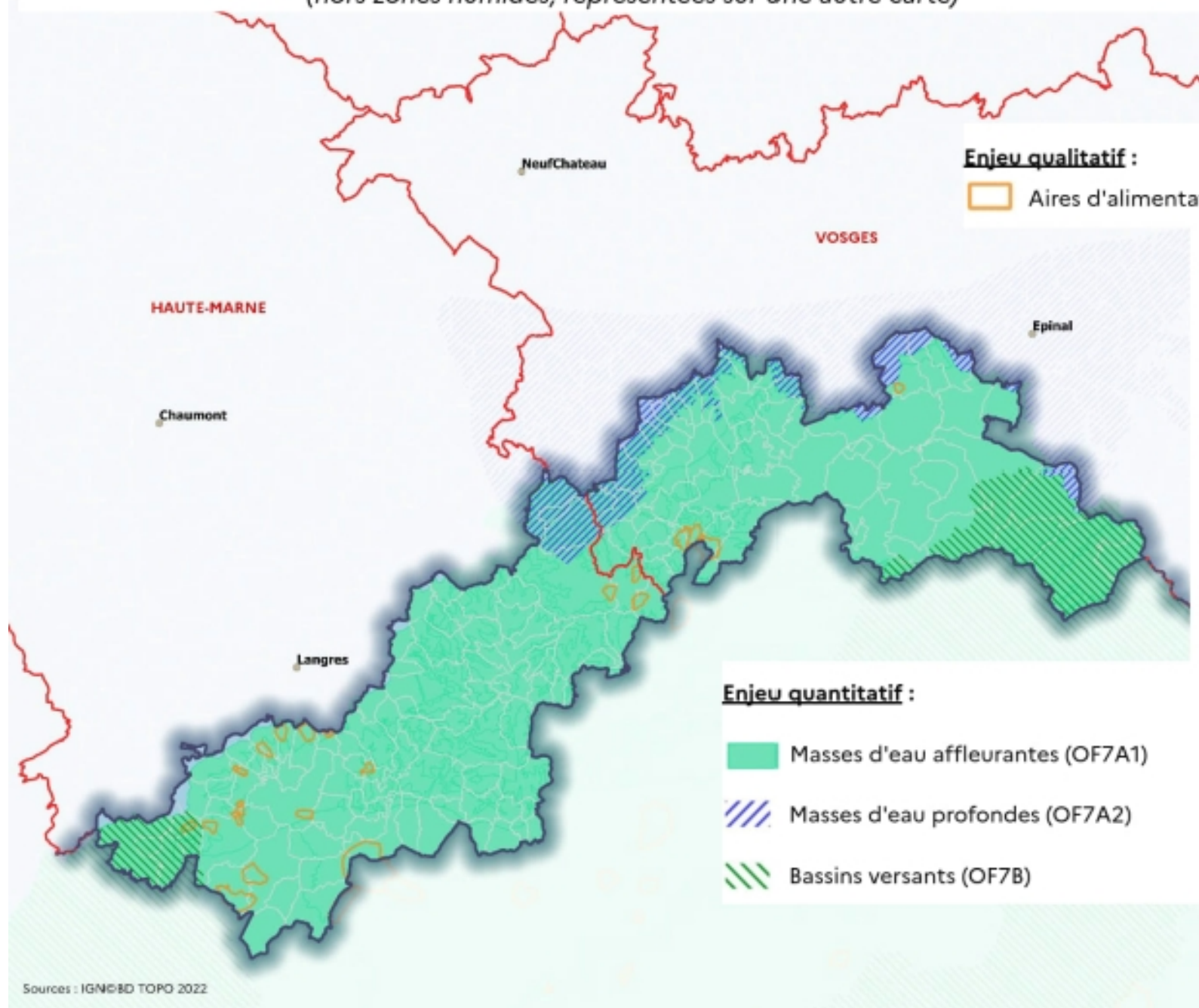


- ▭ Périmètre AERM
- ▭ Départements
- ▭ Périmètre d'éligibilité MAEC HBV 2&3 2024

0 50 100 km

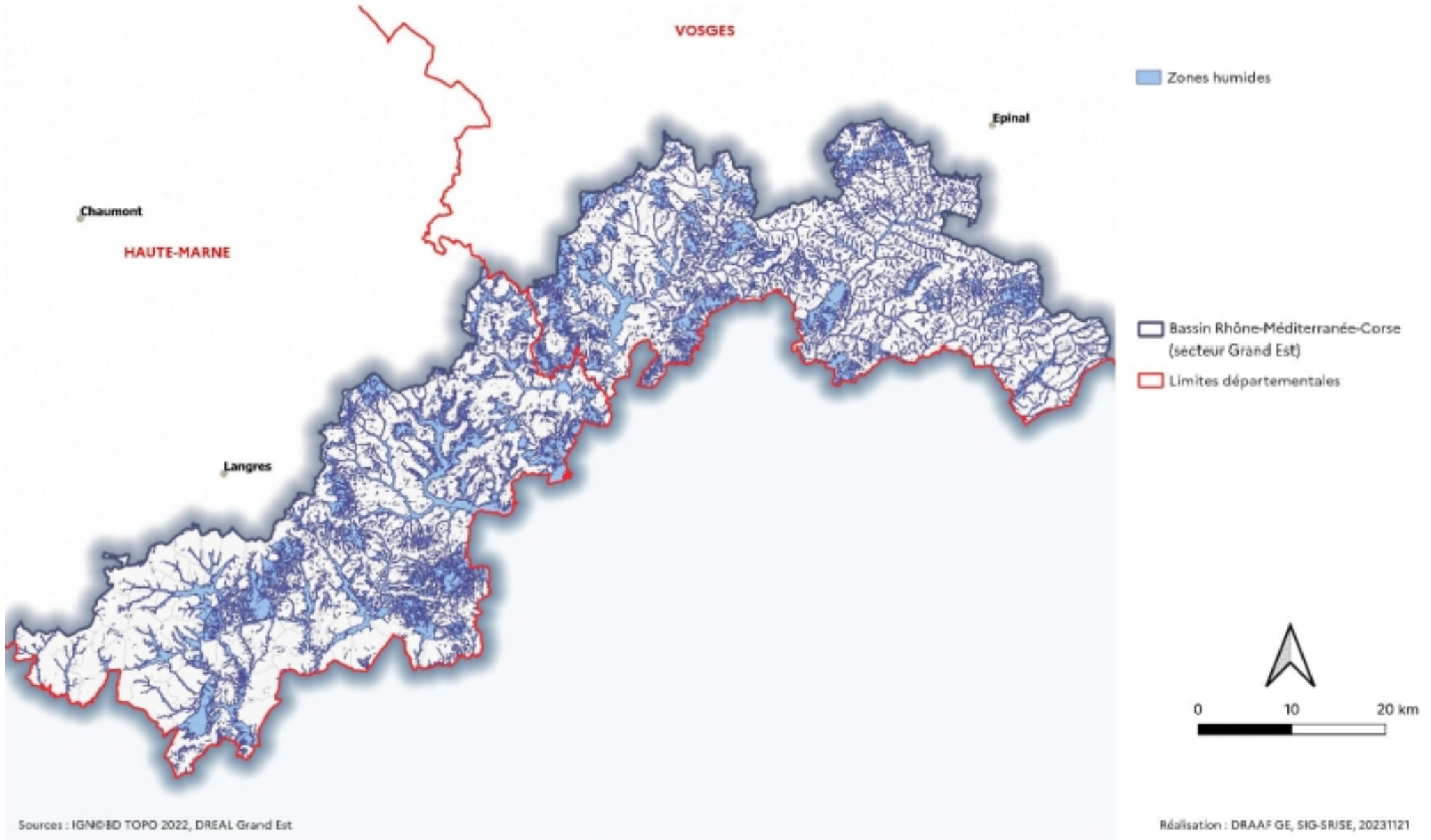
Bassin Rhône-Méditerranée-Corse – Zones à enjeux eau (qualitatif et quantitatif)

(hors zones humides, représentées sur une autre carte)



Bassin Rhône-Méditerranée-Corse – Zonage indicatif « milieux humides »

*Il revient à l'opérateur de proposer un territoire de PAEC pertinent à dominante « milieux humides », après avoir contacté l'agence de l'eau.
Ce périmètre pourra éventuellement être ajusté à la suite d'échanges organisés après le dépôt du dossier de candidature.*



5.2 Annexe 2 – Liste des MAEC ouvertes à la souscription par zone à enjeux environnementaux et par financeur

a) MAEC finançables par le ministère en charge de l'agriculture

MAEC		<u>Zone biodiversité 1</u> <i>Natura 2000, Parc national de forêts</i>	<u>Zone biodiversité 2</u> <i>Parcs naturels régionaux, réserves naturelles, périmètres PNA²⁰</i>
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X	X
CPRA	création de prairies	X	X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces	X	X
IAE 1-2-3	entretien des infrastructures agro-écologiques	X	X
MHU 1-2-3	préservation des milieux humides	X	X
OUV 1-2	maintien de l'ouverture des milieux	X	X piémont, montagne uniquement
PRA1	surfaces herbagères et pastorales	X	
PRA3	amélioration de la gestion pastorale	X piémont, montagne uniquement ²¹	
MAEC		Zone « herbe, élevage, infrastructures agro-écologiques »	
HBV 2-3	autonomie fourragère – élevages d'herbivores		X
IAE 1-2	entretien des infrastructures agro-écologiques		X
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux		X
MAEC adaptées aux zones intermédiaires		Zone intermédiaire	
ZIGC	grandes cultures		X
ZIPE	polyculture-élevage		X

La mesure IAE1 est mobilisable pour l'entretien de ligneux ayant atteint un développement suffisant à même d'assurer les fonctionnalités écologiques recherchées et permettant de justifier la mise en place d'un plan de gestion tel qu'il est prévu dans le cahier des charges de la mesure.

²⁰ périmètres définis dans le cadre d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées

²¹ au sens des dispositions des articles D. 113-13 à D. 113-17 du code rural et de la pêche maritime relatives aux zones agricoles défavorisées

b) MAEC finançables par l'agence de l'eau Rhin-Meuse

MAEC		Aires d'alimentation des captages *	Zonage Vallées alluviales – Plan herbe	Zone biodiversité 2 ²²
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique			X
CPRA	création de prairies	X		X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces			X
HBV 2-3	autonomie fourragère – élevages d'herbivores	X	X	
IAE 1-2	entretien des infrastructures agro-écologiques			X
MHU 1-2-3	préservation des milieux humides			X
OUV 1-2	maintien de l'ouverture des milieux			X
PHY3	grandes cultures – herbicides niveau 3 (zéro herbicide)	X		
PRA1	surfaces herbagères et pastorales			X
PRA3	amélioration de la gestion pastorale			X

* captages d'eau potable sensibles ou prioritaires du SDAGE 2022-2027

²² Parcs naturels régionaux, réserves naturelles, périmètres définis dans le cadre d'un plan national d'actions en faveur des espèces menacées

c) **MAEC finançables par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse**

MAEC <i>Financement d'une exploitation pendant 10 ans maximum 2ème engagement possible avec des MAEC de niveau équivalent ou supérieur</i>		Zones à enjeu qualitatif²³	Zones à enjeu quantitatif²⁴	Zones humides *
ARB1	arboriculture – lutte biologique – herbicides	X		
ARB2	arboriculture – gestion quantitative		X	
ARB3	arboriculture – lutte biologique – gestion quantitative – herbicides	X	X	
COV 2-3	couverture – herbicides – grandes cultures 2 et 3	X		
COV 5-6	couverture – pesticides – grandes cultures 2 et 3	X		
EAU 1-2	gestion quantitative – grandes cultures 2 et 3		X	
FER 1-2	fertilisation – grandes cultures 1 et 2	X		
FER 6	fertilisation – pesticides – grandes cultures	X		
PHY 2-3	herbicides – grandes cultures 2 et 3	X		
PHY 5-6	pesticides – grandes cultures 2 et 3	X		
PHY 7-8	pesticides – gestion quantitative – grandes cultures 1 et 2		X	
PHY 9	pesticides – gestion quantitative – grandes cultures 3	X	X	
VIT1	viticulture – lutte biologique – herbicides	X		
VIT2	viticulture – gestion quantitative		X	
VIT3	viticulture – lutte biologique – gestion quantitative – herbicides	X	X	
CPRA	création de prairies	X		X
ESP 1-2-3-4	protection des espèces, en cumul à la parcelle avec CPRA ou MHU			X
HBV 2-3	élevages d'herbivores 2 et 3	X (HBV3)		X (HBV 2-3)
IAE 1-2-3	entretien des ligneux, des mares, des fossés			X
MHU 1-2-3-4	préservation des milieux humides			X
PRA1	surfaces herbagères et pastorales			X
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux			X

²³ Sur https://eurmc.lizmap.com/partenaires/index.php/view/map/?repository=agence&project=zonages_eauagri : aires d'alimentation de captages du groupe B

²⁴ Sur le même site internet, zones à enjeux quantitatifs : masses d'eau affleurantes (OF7A1), masses d'eau profondes (OF7A2), bassins versants concernés par des actions relatives au bon état quantitatif (OF7B)

d) **MAEC finançables par l'agence de l'eau Seine-Normandie**

MAEC		Aires d'alimentation de captages	Zones humides	Zones à enjeu érosion
		<i>Zonages disponibles sur demande auprès de l'agence de l'eau</i>		
CIFF	création de couverts d'intérêt faunistique et floristique	X		
CPRA	création de prairies	X	X	
ESP 1-2-3-4	protection des espèces		X	
HBV 2-3	élevages d'herbivores – niveaux 2 et 3	X	X	
IAE1	entretien des ligneux			X
IAE2	entretien des mares		X	
MHU 1-2	préservation des milieux humides		X	
PRA1	surfaces herbagères et pastorales	X	X	
PRA2	systèmes herbagers et pastoraux	X	X	
PRA3	amélioration de la gestion pastorale	X	X	
<i>Selon crédits disponibles :</i>				
FER2	grandes cultures – fertilisation – niveau 2	X		
FER6	grandes cultures – fertilisation – pesticides	X		
PHY 5-6	grandes cultures – pesticides – niveaux 2 et 3	X		

Les opérateurs peuvent éventuellement proposer des mesures localisées que l'agence de l'eau Seine-Normandie n'aurait pas identifiées comme pertinentes au regard des problématiques de protection de la ressource en eau et des zones humides, sous réserve d'avis motivé et/ou d'objectif(s) de résultats. L'accord de financement ne saurait intervenir avant l'étude du projet et sa validation en commission régionale.

5.3 Annexe 3 – Montants des MAEC 2023-2027 cumulées à la surface

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)		MAEC protection des espèces			
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
		82	145	200	254
MAEC élevages d'herbivores 1	121	203	266	321	375
MAEC élevages d'herbivores 2	177	259	322	377	431
MAEC élevages d'herbivores 3	233	315	378	433	487
MAEC préservation des milieux humides	150	232	295	350	404
MAEC préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage	201	283	346	401	455
MAEC préservation des milieux humides – gestion des espèces exotiques envahissantes	267	349	412	467	521
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	133	196	251	305
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88	170	233	288	342
MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	72	154	217	272	326
MAEC création de prairies	358	440	503	558	612

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)		MAEC amélioration la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage
		72
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	123
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88	160

Montants des MAEC cumulées à la surface (€/ha)						
MAEC 1		MAEC 2 MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	MAEC 3 – MAEC protection des espèces			
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
			82	145	200	254
MAEC surfaces herbagères et pastorales	51	72	205	268	323	377
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	88		242	305	360	414

5.4 Annexe 4 – Paramètres des MAEC et cadrage régional Grand Est

Les paramètres faisant l'objet d'un cadrage régional sont surlignés en gris.

Les autres paramètres sont à définir dans le respect du cadre national (cahiers des charges types, PSN).

a) MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)

Paramètres de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFI)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Date limite d'implantation du couvert	au plus tôt le 15 septembre de la première année d'engagement (recommandation : 31 octobre au plus tard)
Conditions d'implantation	à définir par l'opérateur (facultatif)
Localisation du couvert	à définir par l'opérateur
Liste des couverts autorisés	<p>à définir par l'opérateur selon les enjeux du territoire, parmi la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique ; • mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • légumineuses d'intérêt faunistique ou floristique ; • cultures cynégétiques d'intérêt faunistique ou floristique ; • plantes messicoles, mélanges messicoles/céréales ; • mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune ; • dans certains cas particuliers uniquement : le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée peut être autorisé pour répondre à des exigences spécifiques de certaines espèces, aux spécificités de certains milieux...²⁵ <p>En cas d'implantation d'un couvert à base de graminées et/ou de légumineuses, le mélange d'espèces semées, à maintenir pendant toute la durée de l'engagement²⁶, doit comporter au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses²⁷.</p> <p>Un couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation.</p> <p>La présence dans le couvert semé d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.</p> <p>Privilégier les espèces indigènes, produites localement</p>

²⁵ Un opérateur souhaitant proposer ce type de couvert doit fournir un argumentaire circonstancié dans la rubrique correspondante du document type « liste des couverts CIFI autorisés ». En dehors des cas particuliers indiqués, le recours à ce type de couvert n'est pas autorisé.

²⁶ La présence majoritaire dans le couvert d'espèces pérennes adaptées (ray-grass anglais, fétuque, dactyle, trèfle blanc, trèfle violet, luzerne...) est déterminante, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement.

Paramètres de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)	
Largeur minimale (X) et maximale (Y) et/ou surface minimale (Z) du couvert	<p align="center">Largeur minimale \geq 5 m <i>(si une largeur minimale est retenue, une largeur maximale doit obligatoirement être définie) à définir par l'opérateur</i></p>
Période d'interdiction d'intervention mécanique (broyage) et d'utilisation (fauche, pâturage...)	<p>Les CIFF doivent être déclarés avec un code culture jachère (JAC). Dans un souci de lisibilité d'ensemble de la PAC et de cohérence avec les règles de la conditionnalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>date de début d'interdiction d'intervention mécanique et d'utilisation : au plus tard le 1^{er} mars</u> pour tous les codes cultures jachères (JAC) et précisions autorisés en tant que CIFF : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JAC « 001 – Couvert herbacé » ; ▪ JAC « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole » ; ▪ JAC « 004 – Jachère faunistique ». • <u>date de fin d'interdiction d'intervention mécanique et d'utilisation :</u> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>au plus tôt le 31 août</u> pour les CIFF déclarés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ JAC avec la précision « 001 – Couvert herbacé » ; ▪ JAC avec la précision « 004 – Jachère faunistique ». ○ <u>au plus tôt le 15 octobre</u> pour les CIFF déclarés JAC avec la précision « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole ». <p align="center"><i>à définir par l'opérateur en tenant compte des enjeux de préservation de la biodiversité</i></p>
Modalités d'entretien	<p align="center"><i>à définir par l'opérateur (facultatif)</i></p> <p><i>Si des modalités d'entretien sont définies, elles doivent être compatibles avec les règles d'entretien et d'utilisation définies ci-dessus.</i></p>

²⁷ La vocation principale du couvert n'étant pas fourragère, mais faunistique et floristique, il est demandé de proposer des mélanges d'espèces à la fois plus adaptés et plus diversifiés que ceux habituellement utilisés en couverts de prairies, en imposant au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les graminées et les légumineuses.

b) MAEC création de prairies (CPRA)

Paramètres de la MAEC création de prairies (CPRA)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Liste des types de prairie et leur composition (espèces/variétés)	<p style="text-align: center;"><i>sur proposition de l'opérateur</i></p> <p>Le couvert semé à base de graminées et/ou de légumineuses et/ou d'espèces autres doit notamment présenter un intérêt pour la faune, la flore ou la qualité de l'eau (besoin faible ou nul en fertilisation).</p> <p>La présence dans le couvert semé d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.</p> <p><i>Le couvert doit être présent pendant les 5 années de l'engagement et au-delà, la prairie devant être déclarée en prairie permanente au cours ou à l'issue de l'engagement. <u>La présence majoritaire dans le couvert d'espèces pérennes adaptées (ray-grass anglais, fétuque, dactyle, trèfle blanc, trèfle violet, luzerne...) est déterminante, afin de ne pas exposer les agriculteurs à l'obligation de renouveler le couvert en cours d'engagement. Sous réserve de l'accord préalable de l'opérateur, un seul renouvellement, uniquement par travail superficiel du sol, est autorisé au cours des 5 ans.</u></i></p>
Largeur minimale (X) et/ou surface minimale (Y) du couvert	<p>Largeur minimale : 10 m à définir par l'opérateur</p>
Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement	

c) **MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4)**

Paramètres des MAEC protection des espèces (ESP 1-2-3-4)						
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs						
X	Part des surfaces engagées mises en défens	à définir par l'opérateur ESP 1 : $\geq 10\%$ ESP 2-3-4 : $0\% \leq X \leq 10\%$				
	Période supplémentaire d'interdiction de pâturage, le cas échéant	Dates de la période à définir par l'opérateur Cette période supplémentaire d'interdiction de pâturage : <ul style="list-style-type: none"> • soit se rajoute à la période déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation (fauche, pâturage), sans chevauchement ; • soit prolonge la période déjà définie au titre du retard ou de l'interdiction d'utilisation, avec chevauchement. 				
Sous réserve de l'accord de l'opérateur, possibilité d'autoriser un renouvellement du couvert par travail superficiel du sol au cours de l'engagement						
Y	Fertilisation annuelle azotée (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée (hors apports par pâturage)	<p style="text-align: center;"><i>Sur la partie de la parcelle non mise en défens uniquement :</i></p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%; text-align: center;">ESP1</th> <th style="width: 50%; text-align: center;">ESP 2-3-4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur</td> <td style="text-align: center;">≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions²⁸ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur</td> </tr> </tbody> </table>	ESP1	ESP 2-3-4	≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur	≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions ²⁸ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur
ESP1	ESP 2-3-4					
≤ 50 kg N efficace par ha et par an à définir par l'opérateur	≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions ²⁸ prenant en compte la situation historique du PAEC à définir par l'opérateur					
	Fertilisation annuelle P efficace et K efficace (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée	<i>Sur la partie de la parcelle non mise en défens uniquement :</i> Apport maxi P efficace par ha et par an Apport maxi K efficace par ha et par an à définir par l'opérateur				
	Absence d'apports magnésien et de chaux	à définir par l'opérateur				

²⁸ En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

d) **MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (HBV 1-2-3)**

Paramètres des MAEC autonomie fourragère – élevages d’herbivores (cadrage régional pour tous les paramètres)				
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs				
Niveaux d’exigences		HBV1 *	HBV2	HBV3
W	Chargement moyen annuel maximal de la surface fourragère principale (SFP)	1,6 UGB par ha de SFP		
X	Part minimale de surface en herbe dans la SAU à partir de la 2 ^e année d’engagement	35 %	45 %	60 %
Y	Part maximale de surface en maïs ensilage dans la SFP à partir de la 2 ^e année d’engagement	18 %	17 %	15 %
Z	Part minimale de surface en prairies permanentes dans la SAU		25 %	

* HBV1 : mesure non ouverte en 2024 dans le Grand Est

e) **MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3)**

Paramètres des MAEC préservation des milieux humides (MHU 1-2-3)

Une mesure MHUx ne peut être souscrite que sur une parcelle présentant le caractère de milieu humide.

Parcelles éligibles :

- le cas échéant, parcelles situées dans les zones humides définies par les agences de l'eau ;
- en dehors de ces zones, les principes retenus pour définir l'éligibilité d'une parcelle aux MHUx sont les suivants.

Il revient à l'opérateur, dans le cadre du diagnostic d'exploitation, de déterminer si une parcelle peut valablement être considérée comme un milieu humide. Pour ce faire, l'opérateur doit :

- s'appuyer sur les cartographies des zones humides existantes (DOCOB Natura 2000, zones humides figurant sur le site internet de la DREAL Grand Est...) ou sur tout autre élément documentaire caractérisant la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ;
- faire référence aux documents susmentionnés ou inclure dans le diagnostic d'exploitation les éléments retenus pour conclure au caractère humide de la parcelle, en particulier lorsque des relevés parcellaires sont spécialement réalisés en vue d'un engagement MHUx (liste et photographies de plantes hygrophiles...).

X	Chargement moyen annuel maximal sur la parcelle engagée (prairie permanente)	<p>≤ 1,4 UGB par ha</p> <p><i>Pour MHU3, possibilité de dépasser pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes</i></p>
Y	Chargement moyen annuel minimal sur la surface en herbe (prairies permanentes) de l'exploitation	<p>≥ 0,2 UGB par ha</p>
	Chargement maximal instantané sur la parcelle engagée en période hivernale	<p>≤ 1,2 UGB par ha sauf cas particuliers²⁹</p> <p><i>Dates de la période hivernale à définir par l'opérateur</i></p>
	Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement	
W	Fertilisation annuelle azotée (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée (hors apports par pâturage)	<p>≤ 30 kg N efficace par ha et par an sauf exceptions³⁰ prenant en compte la situation historique du PAEC</p>
	Fertilisation annuelle P efficace et K efficace (organique et minérale) maximale sur la parcelle engagée	<p>Apport maxi P efficace par ha et par an Apport maxi K efficace par ha et par an <i>à définir par l'opérateur</i></p>
	Absence d'apports magnésien et de chaux	<p><i>à définir par l'opérateur</i></p>

²⁹ Ex. : une augmentation du chargement apparent est envisageable en cas de pâturage par des bovins rustiques de petit gabarit (Vosgienne, Highland...), qui sont comptabilisés en UGB comme des bovins de grand gabarit.

³⁰ En cas de demande de dérogation au seuil de 30 kg / ha, l'opérateur doit fournir un argumentaire circonstancié.

f) **MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1)**

Paramètres de la MAEC surfaces herbagères et pastorales (PRA1)	
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs	
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement	
<p>Sélection par l'opérateur des indicateurs pertinents à respecter sur les surfaces cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de <u>plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique</u> ; • respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; • absence de dégradation du tapis herbacé, comprenant un indicateur de présence de <u>plantes indicatrices d'eutrophisation</u> ; • accessibilité du milieu et valorisation. <p><u>La ou les listes de plantes indicatrices (de l'équilibre agroécologique, d'eutrophisation) proposées doivent faire l'objet d'une validation par le conservatoire botanique national.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Se référer à l'instruction technique MASA (pages 54 et 55)</i></p>	

g) **MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)**

Paramètres de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)		
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs		
X	Chargement moyen annuel minimal des surfaces en herbe de l'exploitation	0,2 UGB par ha d'herbe
Y	Chargement moyen annuel maximal des surfaces en herbe de l'exploitation	1,4 UGB par ha d'herbe
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement		
<p>Sélection par l'opérateur des indicateurs pertinents à respecter sur les surfaces cibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de <u>plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique</u> ; • respect d'une plage de prélèvement du tapis herbacé ; • absence de dégradation du tapis herbacé, comprenant un indicateur de présence de <u>plantes indicatrices d'eutrophisation</u> ; • accessibilité du milieu et valorisation. <p><u>La ou les listes de plantes indicatrices (de l'équilibre agroécologique, d'eutrophisation) proposées doivent faire l'objet d'une validation par le conservatoire botanique national.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Se référer à l'instruction technique MASA (pages 54 et 55)</i></p>		

h) **MAEC amélioration de la gestion pastorale (PRA3)**

Paramètres de la MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3)
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement

i) **MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV 1-2)**

Paramètre des MAEC maintien de l'ouverture des milieux (OUV 1-2)
Territoires éligibles : se référer aux zones éligibles définies par les financeurs
Possibilité, sur proposition de l'opérateur, d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol au cours de l'engagement

j) **MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)**

Paramètres de la MAEC grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC)		
Territoires éligibles : zone intermédiaire Grand Est		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	20 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août

k) **MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)**

Paramètres de la MAEC polyculture-élevage adaptée aux zones intermédiaires (ZIPE)		
Territoires éligibles : zone intermédiaire Grand Est		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	30 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août

l) **MAEC grandes cultures (hors mesures adaptées aux zones intermédiaires)**

Paramètres des MAEC grandes cultures		
<i>Se référer aux MAEC finançables par chaque agence de l'eau.</i>		
Les paramètres proposés dans le dossier de candidature PAEC doivent avoir été préalablement validés par l'agence de l'eau concernée.		
Territoires éligibles : zones éligibles définies par les agences de l'eau		
X	Part minimale des terres arables en cultures à bas niveau d'impact (BNI) ou en cultures de légumineuses	10 % ≤ X ≤ 40 % <i>Pour l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse :</i> 20 % ≤ X ≤ 40 %
Y	Part minimale des terres arables en prairies temporaires	0 % ≤ Y < X %
V	Part minimale des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères <i>à partir de la 2^e année d'engagement</i>	≥ 1 %
W	Part minimale des terres arables de l'exploitation en haies <i>à partir de la 4^e année d'engagement</i>	≥ 0,2 %
Période d'absence d'intervention sur les haies		a minima du 16 mars au 15 août
Pour : MAEC gestion de la fertilisation MAEC gestion de la fertilisation – réduction des pesticides		cible de reliquat entrée hiver (REH) pour l'échelle territoriale

m) **MAEC cultures pérennes (arboriculture, viticulture)**

Paramètres des MAEC cultures pérennes :

- **MAEC viticulture – gestion quantitative – lutte biologique – herbicides**
- **MAEC arboriculture – gestion quantitative – lutte biologique – herbicides**

*Les paramètres proposés dans le dossier de candidature PAEC
doivent avoir été préalablement validés par l'agence de l'eau concernée.*

Territoires éligibles : zones éligibles définies par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Moyens et fréquence de lutte biologique à réaliser par an

à définir par l'opérateur

5.5 Annexe 5 – Modalités de calcul des pratiques de fertilisation N, P, K

Les MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul des pratiques de fertilisation figurent dans le tableau ci-dessous.

Les modalités de calcul des pratiques de fertilisation sont détaillées dans l'annexe 7 de l'[instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472](#) (pages 127 et suivantes).

Les dispositions régionales définies pour préciser certaines d'entre elles figurent dans la présente annexe.

MAEC concernées par un calcul des pratiques de fertilisation (en fonction du cahier des charges de la MAEC : <i>bilan azoté prévisionnel, limitation de fertilisation azotée, limitation de la fertilisation P et K</i>)			
Mesures	Fertilisation N		Fertilisation P et K
	minérale	organique *	minérale et organique *
ESP 1-2-3-4 (hors mise en défens)	Oui	Oui	Oui
HBV 2-3	Oui	Oui	Non
MAEC grandes cultures – gestion de la fertilisation	Oui	Oui	Non
MHU 1-2-3	Oui	Oui	Oui
OUV 1-2	Interdite	Interdite	Non
PRA1	Interdite	Non	Non
PRA2 (sur parcelles cibles)	Interdite	Oui	Non
PRA3 **	Non **	Non **	Non **

* hors apports par le pâturage
 ** sauf si l'opérateur définit des exigences portant sur la fertilisation dans le plan de gestion

a) Calcul des apports azotés (N)

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification concernera la campagne culturale 2024-2025, sur la base de l'enregistrement des apports azotés réalisés sur les surfaces à compter du 1^{er} septembre 2024.

i) Apports azotés minéraux

Apports azotés minéraux (kg N / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{31} \times \text{Teneur en azote}^{32}] / \text{surface (en ha)}$$

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

³¹ En kilogrammes ou en litres

³² La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

ii) Apports azotés organiques

Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{33} \times \text{Valeur fertilisante azotée}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en azote total}^{34} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports azotés organiques :

- la teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- la teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est³⁵, dit « référentiel GREN », dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous.

Calcul des apports azotés organiques – Valeurs de référence à retenir selon le projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) auquel la MAEC appartient pour :	
<ul style="list-style-type: none">• la teneur en azote total du fertilisant organique utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;• le coefficient d'équivalence engrais minéral (KeqN) du fertilisant organique utilisé.	
1° PAEC couvrant majoritairement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
2° PAEC couvrant majoritairement les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
3° PAEC couvrant majoritairement les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges – Type de produit :	Valeurs à retenir = valeurs du référentiel GREN applicable dans les départements :
Tout fertilisant organique référencé *	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges *
Autres fertilisants organiques	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
<i>* En cas de valeur manquante (teneur en azote total ou KeqN) dans le référentiel considéré, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel GREN applicable aux départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne pour le type de produit auquel le fertilisant organique appartient.</i>	

Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques

³³ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

³⁴ En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

³⁵ Arrêté préfectoral du 22 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est (annexe 6, pages 45 à 50)

b) Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

i) Apports P et K minéraux

Apports minéraux P ou K (kg P /ha ou kg K /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant minéral apportée}^{36} \times \text{Teneur P ou K}^{37}] / \text{surface (en ha)}$$

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

ii) Apports P et K organiques

Apports P organiques (kg P efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{38} \times \text{Valeur fertilisante P}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en P total}^{39} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)}$$

Apports K organiques (kg K efficace /ha)

$$= [\text{Quantité de fertilisant organique apportée}^{38} \times \text{Valeur fertilisante K}] / \text{surface (en ha)}$$

Avec « valeur fertilisante K » du fertilisant organique

$$= \text{Teneur en K total}^{39} \times \text{Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)}$$

Dispositions applicables pour le calcul des apports P et K organiques :

- les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP, KeqK) du fertilisant organique utilisé sont ceux correspondant au type de produit auquel ce fertilisant appartient, tels qu'indiqués dans le tableau suivant ;
- pour tout type de produit utilisé :
 - KeqK = 1 ;
 - à défaut de valeur autre de référence⁴⁰ : KeqP = 1.

³⁶ En kilogrammes le plus souvent

³⁷ La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

³⁸ En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

³⁹ En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

⁴⁰ En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

Calcul des apports P et K organiques par les effluents d'élevage– Valeurs de référence à retenir⁴¹ pour :

- les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;
- les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqK.

Teneur en P total	Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. » ⁴²
Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP) ⁴³	
Teneur en K total	
Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)	Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1

Fertilisation P totale (kg P /ha) = apports P minéraux + apports P organiques

Fertilisation K totale (kg K /ha) = apports K minéraux + apports K organiques

5.6 Annexe 6 – Plafonds d'aide définis par les agences de l'eau

a) Agence de l'eau Rhin-Meuse

L'agence de l'eau interviendra dans le respect des règles applicables aux aides du 11^{ème} programme d'intervention révisé (taux de cofinancement) et dans la limite des crédits disponibles. En cas d'enveloppe insuffisante, l'agence priorisera ses interventions selon les critères définis en annexe 7.

b) Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Dans les périmètres de captages d'eau potable, l'agence déplaçonnera ses aides et interviendra en top-up au-delà des plafonds FEADER, dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des conditions d'aide du programme de l'agence (taux de cofinancement).

En cas d'enveloppe insuffisante, l'agence priorisera ses interventions selon les critères définis en annexe 7.

c) Agence de l'eau Seine-Normandie

L'agence déplaçonnera ses aides et interviendra en top-up au-delà des plafonds FEADER et dans la limite des crédits disponibles.

Elle se réserve la possibilité de définir un plafond en fonction des besoins et des enveloppes annuelles disponibles.

⁴¹ Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

⁴² Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

⁴³ Les valeurs de KeqP (ou Keq P₂O₅) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

5.7 Annexe 7 – Critères de priorisation des demandes de MAEC

En première année d'engagement, ces critères permettent de classer les demandes de MAEC par ordre de priorité, afin de tenir compte des enveloppes budgétaires disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Seules les demandes éligibles (c'est-à-dire respectant l'ensemble des critères d'entrée et d'éligibilité) et régulières (c'est-à-dire qui respectent l'ensemble des obligations du cahier des charges faisant l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre de l'instruction du dossier) sont prises en compte.

a) Priorités transversales

Ces priorités sont applicables à toutes les MAEC, systèmes et localisées.

Au sein de chaque rang de priorité défini par chaque financeur pour classer les demandes de MAEC, les demandes suivantes sont prioritaires :

- les demandes des jeunes agriculteurs installés depuis le 16 mai 2023 ;
- les demandes de MAEC localisées correspondant à des renouvellements d'engagements souscrits en 2019 pour 5 ans ;
- les demandes de MAEC relevant d'un nouveau PAEC⁴⁴ ;
- les demandes de MAEC systèmes redéposées en 2024 à la suite d'un non-financement en 2023 pour des raisons budgétaires.

b) MAEC cofinancées par l'Etat

i) MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores (HBV 2-3)

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC « Autonomie fourragère – Élevages d'herbivores », les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au maximum 80 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement, par ordre de priorité décroissante, des demandes de niveau 3, puis de niveau 2 ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de surface en herbe dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de surface en maïs avec la précision « récolte ensilage » dans la surface fourragère de l'exploitation.

ii) MAEC systèmes herbagers et pastoraux (PRA2)

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC systèmes herbagers et pastoraux, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes pour lesquelles la surface en herbe représente au minimum 70 % de la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface en prairies et pâturages permanents dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la surface de prairies et pâturages permanents de l'exploitation. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, le principe de la transparence, prévu à l'article L. 323-13 du code rural et de la pêche maritime, s'applique.

⁴⁴ PAEC mis en œuvre en 2024 pour la première année sur le territoire

iii) MAEC grandes cultures (ZIGC) et MAEC polyculture-élevage (ZIPE) adaptées aux zones intermédiaires

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire régionale affectée aux demandes de MAEC grandes cultures et de MAEC polyculture-élevage adaptées aux zones intermédiaires, les demandes en question sont engagées par ordre de priorités suivantes :

- priorité n° 1 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de terres arables de l'exploitation située dans la zone intermédiaire du Grand Est ;
- priorité n° 2 : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface de grandes cultures dans la surface agricole de l'exploitation ;
- priorité n° 3 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de cultures à bas niveau d'impact et de légumineuses dans la surface de terres arables de l'exploitation ;
- priorité n° 4 : engagement des demandes en fonction croissante de la part de la surface de prairies temporaires dans la surface de terres arables de l'exploitation.

c) MAEC cofinancées par les agences de l'eau

i) Agence de l'eau Rhin-Meuse

Les PAEC comprenant la MAEC création de prairies seront financés en priorité. Selon les crédits disponibles seront ensuite retenus les PAEC comprenant d'autres mesures.

Le dispositif de priorisation des demandes de MAEC autonomie fourragère – élevages d'herbivores (HBV 2-3) est calqué sur celui défini pour les MAEC HBV 2-3 financées par le MASA, auquel se rajoute le critère suivant : engagement des demandes en fonction décroissante de la part de la surface située dans le territoire du PAEC et donnant lieu à paiement en première année d'engagement, à condition que cette part représente au moins 20 %.

Les PAEC comprenant la MAEC herbicides – grandes cultures 3 (aucun herbicide) sont classés en dernière priorité.

Pour chaque PAEC seront examinés le niveau d'implication des autres acteurs du territoire (collectivités...), le niveau d'ambition du projet (part de surfaces contractualisées/SAU totale...) et sa complémentarité avec d'autres dispositifs déployés (projet filières, actions foncières...).

Dispositions relatives à la MAEC création de prairie :

Les parcelles déclarées en prairie permanente dans les 3 années précédant la demande d'engagement dans une MAEC de création de prairie ne seront pas financées.

En cas de reprise d'une parcelle de prairie permanente dans le cadre d'un transfert entre deux exploitations (hors changement de statut juridique ou modification du nombre d'associés au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun) ayant eu lieu dans les 3 années précédant la demande d'engagement dans une MAEC création de prairie, il sera vérifié que la parcelle n'a pas été mise en culture depuis la date de reprise.

ii) Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Les critères de priorisation s'appliquent séparément aux PAEC relevant de chacun des sous-zonages.

Critères de priorisation des demandes de MAEC		
1	Efficacité et efficacité du PAEC	1/ Taux d'efficacité Définition : SAU située dans le périmètre du territoire cible (aire d'alimentation de captage...) ou du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par l'ensemble des agriculteurs concernés / SAU de ce périmètre
		2/ Taux d'efficacité SAU située dans le périmètre du territoire cible (aire d'alimentation de captage...) ou du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par l'ensemble des agriculteurs concernés / SAU située ou non dans le périmètre du PAEC faisant l'objet d'une demande d'engagement par ces mêmes agriculteurs
2	Ambition des MAEC	PAEC incluant des MAEC ambitieuses, privilégiant les niveaux supérieurs d'exigences et des paramètres locaux définis de façon ambitieuse
3	Portage du PAEC	Collectivité ou structure responsable du captage d'eau potable, du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ou d'une démarche de préservation des milieux, ou bien opérateur en lien étroit avec ces structures

iii) **Agence de l'eau Seine-Normandie**

La priorité sera donnée aux MAEC de création de couverts (MAEC création de prairie et MAEC création de couvert d'intérêt faunistique et floristique) dans les territoires à enjeu eau tels que définis par l'agence.

Les parcelles déclarées en prairie permanente dans les 3 années précédant la demande d'engagement dans une MAEC de création de couverts ne seront pas financées.

Les demandes déposées par les exploitations connues et suivies par les animateurs de PAEC seront privilégiées.

La priorisation des PAEC comprenant une mesure système pourra se faire en fonction de l'ambition des MAEC correspondantes (niveau d'exigences et valeur des paramètres) et des crédits disponibles.

5.8 Annexe 8 – Coordonnées des référents DRAAF, DDT, agences de l'eau

DDT 08	BP 852 – 3 rue des Granges Moulues 08011 CHARLEVILLE-MEZIERES cedex isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr 03 51 16 50 87	DDT 55	14 rue Antoine Durenne – CS 10501 55012 BAR-LE-DUC Cedex pascale.philippe@meuse.gouv.fr 03 29 79 92 69
DDT 10	1 bd Jules Guesde CS 40769 - 10026 TROYES Cedex anne.peloso@aube.gouv.fr 03 25 71 18 44 ddt-maec-bio@aube.gouv.fr	DDT 57	5 rue Hinzelin 57000 METZ marie-yvonne.taputai@moselle.gouv.fr 03 87 34 34 94
DDT 51	40 boulevard Anatole France – CS 60554 51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex ddt-pac@marne.gouv.fr Bertrand Tricard – 03 26 70 81 22 Mathis Gandet - 03 26 70 81 37	DDT 67	14, rue du Maréchal Juin – Bât D Porte 7 BP 61003 – 67070 STRASBOURG cedex daphne.le-lay@bas-rhin.gouv.fr 03 88 88 91 44
DDT 52	82 rue du Commandant Hugueny BP 2087 – 52903 CHAUMONT cedex 9 patrick.checcchi@haute-marne.gouv.fr 03 25 30 79 38 francois.klein@haute-marne.gouv.fr 03 51 55 60 22 ddt-maec-bio@haute-marne.gouv.fr	DDT 68	Cité administrative – Bâtiment K 68026 COLMAR cedex veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr 03 89 24 82 60
DDT 54	CO n° 60025 54035 NANCY cedex vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr 03 83 91 40 55	DDT 88	22-26 avenue Dutac 88026 EPINAL cedex ddt-seaf-bad@vosges.gouv.fr blandine.guerard@vosges.gouv.fr 03 29 69 12 62 / 06 08 48 42 95 raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr 03 29 69 12 72 / 06 63 37 44 20
DRAAF Grand Est		Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire 14 rue du Maréchal Juin CS 31009 – 67070 STRASBOURG cedex Laurent Kirchhoffer – 03 69 32 51 04 Chantal Courtois – 03 69 32 50 77 maec-bio.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr	

<p>Agence de l'eau Rhin-Meuse</p>	<p>Fabien POTIER (départements 08 – 54 – 57) fabien.potier@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 48 86 – 06 73 93 50 90</p> <p>François DIDOT (départements 52 – 55 – 88) francois.didot@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 46 29 – 06 66 15 64 25</p> <p>Pascal VAUTHIER (département 67) pascal.vauthier@eau-rhin-meuse.fr 08 87 34 48 82 – 06 65 72 80 23</p> <p>Sophie SCHMITT (département 68) sophie.schmitt@eau-rhin-meuse.fr 03 87 34 46 40 – 07 64 47 89 08</p>
<p>Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse</p>	<p>Stéphane DEWEVER Stephane.DEWEVER@eaurmc.fr 07 64 56 25 76 – 04 26 22 31 78</p> <p>Hélène PRINGAULT-BODET Helene.PRINGAULTBODET@eaurmc.fr</p>
<p>Agence de l'eau Seine-Normandie</p>	<p>Benoît ROZAY ROZAY.BENOIT@aesn.fr 03 26 66 25 85 – 07 62 00 92 21</p> <p>Anne-Louise GUILMAIN GUILMAIN.Annelouise@aesn.fr</p>